Loi fédérale subventionnant l'école primaire publique

Abrogation du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾, arrête:

Article premier

La loi fédérale du 19 juin 1953²⁾ subventionnant l'école primaire publique est abrogée.

Art. 2

¹ La présente loi sera exposée au référendum facultatif, si l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984³⁾ supprimant les subventions pour l'instruction primaire est accepté par le peuple et les cantons.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz La secrétaire: Huber Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 19 mars 1985⁴⁾ Date d'opposition: 17 juin 1985

29813

¹⁾ FF **1981** III 705

1985 – 271 733

² Elle deviendra caduque si l'arrêté fédéral est rejeté.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

^{2) (}RS 411.1); RO 1953 947, 1977 2249

³⁾ FF 1984 III 12

⁴⁾ FE 1985 I 733

Loi fédérale subventionnant l'école primaire publique Abrogation du 5 octobre 1984

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1985

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 10

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 19.03.1985

Date Data

Seite 733-733

Page Pagina

Ref. No 10 104 303

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.